

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Accès interdit au-delà du Lac du Plan.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural notamment les articles L.161-1 à L.161-13, L.362-1 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610.5 ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (art. R.362-1 à R.362-5 du Code de l'environnement) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-176 relatif aux obligations et conditions de circulation des véhicules professionnels en altitude jusqu'à 3200m par le chemin des demoiselles ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-124 relatif à l'interdiction d'accès au-delà du Lac du Plan ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la sécurité ou la tranquillité publiques, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers au domaine d'altitude ;

A R R E T E

ARTICLE 1° : L'arrêté municipal n°2023-074 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite au-delà du Lac du Plan. L'accès au lac s'effectue par le chemin des Demoiselles et par le chemin du Thuit. La circulation des véhicules à moteur sur le chemin des Demoiselles et sur le chemin du Thuit est limitée à 15 km/h.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

ARTICLE 4 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette autorisation donnera lieu à la délivrance d'un badge permettant l'ouverture d'une barrière automatique empêchant l'accès au-delà du Lac du Plan, et ce après inscription dans le registre d'autorisation tenu en Mairie au Service de Police Municipale. Chaque véhicule sera obligatoirement doté du matériel anti-pollution de type « Kit-Urgence-Hydrocarbures » adapté aux véhicules légers et poids-lourds. Délégation est accordée à la société SATA-2ALPES pour l'attribution de badges à ses propres véhicules et ceux de ses sous-traitants soumis au respect des conditions d'obtention.

ARTICLE 5 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 6 : L'interdiction d'accès à la piste mentionnée à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée par des panneaux de type B7b.

ARTICLE 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1500 Euros) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques communaux, à Monsieur le Directeur de SATA-2ALPES ainsi qu'à Monsieur Le Chef du Centre de secours des Deux Alpes.

Le 16 juin 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

